

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02238

Numéro SIREN : 913 375 127

Nom ou dénomination : 2M1A

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2022 sous le numéro de dépôt 8664

2M1A

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 5.000,00 euros
Siège social : 13, Place de la Fontaine
34380 SAINT MARTIN DE LONDRES

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE
LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

- Capital : 5.000,00 euros
- Nombre d'actions : 100 toutes de numéraire
- Valeur nominale : 50,00 euros
- Libérées en totalité à la souscription

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des apports en numéraire	Montant libéré en euros
Mme Amandine JOSSELIN épouse MIOTTI Rue des Aubépines 1 Le Pérou 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	100 actions	5 000,00 €	5 000,00 €
Nombre total des actions souscrites Montant total des apports en numéraire Montant libéré	100 actions	5 000,00 €	5 000,00 €

Fait à

Nampellier

Le

04/05/2022

Mme Amandine JOSSELIN épouse MIOTTI
M. Cédric MIOTTI

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC MONTPELLIER COMEDIE, 9 PLACE DE LA COMEDIE 34000 MONTPELLIER déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Madame Amandine MIOTTI, représentant de la société 2M1A S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 13 PLACE DE LA FONTAINE 34380 ST MARTIN DE LONDRES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MIOTTI Amandine	100	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19029 00020742402 22

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 avril 2022

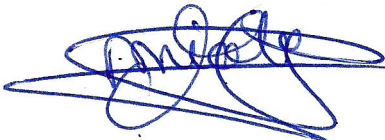
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)Jean-François CLEMENS
Chargé d'affaires professionnels

04 67 07 84 56

CIC Sud Ouest**Agence Montpellier Comédie**
Jean-François CLEMENS
Chargé d'affaires professionnels

JST14

lu et approuvé



2M1A

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 5.000,00 euros
Siège social : 13, Place de la Fontaine
34380 SAINT MARTIN DE LONDRES

STATUTS

La soussignée

Madame Amandine, Jane, Pauline JOSSELINE épouse MIOTTI,
De nationalité française,
Née le 22 juin 1987 à Montpellier (Hérault),

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Monsieur Cédric Jean-René MIOTTI, de nationalité française, né le 14 juillet 1983 à Montpellier (Hérault), à défaut de contrat préalablement à leur union célébrée en la Mairie de SAINT MARTIN DE LONDRES en date du 15 août 2009, régime non modifié depuis,

Demeurant Rue des Aubépines 1 Le Pérou – 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES,

A établi seule, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée soumise à l'impôt sur les sociétés,

Dans l'hypothèse d'une augmentation de capital, d'une cession d'actions ou de toutes autres opérations ou événements amenant une pluralité d'associés, la société passera au régime de la SAS pluripersonnelle.

2M1A

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 5.000,00 euros
Siège social : 13, Place de la Fontaine
34380 SAINT MARTIN DE LONDRES

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé par l'associée unique propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, personnes physiques ou personnes morales. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associée unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le commerce de détail d'équipement optiques, lunetterie, contactologie, produits d'entretien et accessoires, les services d'opticien ainsi que la photographie,
- La participation de la Société, par tout moyen, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination "2M1A".

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de Montpellier ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

13, Place de la Fontaine -34380 SAINT MARTIN DE LONDRES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associée unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

204

CM

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le **1^{er} octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 2023.

ARTICLE 6 - APPORTS

Madame Amandine MIOTTI, associée unique, fait les apports suivants à la société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de cinq mille (5.000,00) euros correspondant au montant du capital social et à la souscription de cent (100) actions d'une valeur nominale de cinquante (50,00) euros chacune intégralement souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque CIC SUD OUEST, Agence CIC MONTPELLIER COMEDIE, en date du 29 avril 2022, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de **cinq mille (5.000,00) euros**.

Il est divisé en **cent (100) actions de cinquante (50,00) euros** chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, en vertu d'une décision de l'associé unique, qui peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ou à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associées présents ou représentés de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président.

Les associées ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par une décision collective des associés.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports, sauf exception prévue à l'article L. 225-147-1 du code de commerce, par l'associé unique ou à l'unanimité des associés ou, à défaut, par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser, ou à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associées présents ou représentés par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associées peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.1-Agrément des cessions d'actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant. La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

En cas de pluralité d'associées, tous transferts quelle qu'en soit la forme, même entre associés, est soumis à l'agrément préalable de l'assemblée générale ordinaire des associées.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète (notamment état civil complet ou dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation, ...) du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession projetée, est notifiée à la société par l'associée cédant. Cette notification est transmise par le Président à l'assemblée générale ordinaire des associés. Toutefois, si ladite notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associée cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associée cédant par le Président au plus tard dans les soixante jours de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaire(s) est réputé acquis.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associée cédant, donné expressément ou tacitement, par la société, le ou les transferts correspondants doivent être réalisés au plus tard le trentième jour à minuit à compter de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associée cédant est nul de plein droit, sans autre formalité.

Le Président est habilité à transcrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit par un ou plusieurs tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article. Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associée cédant est réputé acquis.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si la non régularisation est imputable à l'associée cédant, le Président est habilité à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

L'acquisition des titres proposés à la vente aura lieu au prix de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire.

En conséquence, dans les huit jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associée à son droit préférentiel de souscription, n'a pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de l'expiration du délai pendant lequel les autres associées peuvent exercer leur droit de préemption selon les conditions et modalités prévues à l'article 12.2 des présents statuts que court un délai de 30 jours pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

12.2-Droit de préemption

En cas de pluralité d'associées, ils s'interdisent de transmettre directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de cession, d'apport ou d'échange, tout ou partie des titres (actions, obligations, bons.....) de la société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au préalable aux autres associées dans les conditions précisées ci-après. Toute transmission de titres ne peut être réalisée que si les autres associées ont été préalablement invités à exercer leur droit préférentiel d'acquisition.

La transmission projetée par un associée doit être notifiée par son auteur aux autres associées (cette notification étant ci-après dénommée notification initiale) avec indication :

- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission ;
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ;
- du nombre des titres et de la valeur du prix retenu pour l'opération ;
- des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition.

Tout associée voulant exercer son droit préférentiel d'acquisition doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification initiale, faire connaître à l'auteur du projet de transmission son intention de se porter acquéreur de la totalité des titres offerts.

ADT CM

Au cas où le nombre de titres demandés serait supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seraient répartis entre les auteurs de ces demandes au prorata du nombre d'actions leur appartenant chacun par rapport au nombre total d'actions dont ensemble, ils sont titulaires.

Les préempteurs auront toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition pourvu que l'ensemble des titres offerts soit préempté. Les transmissions seront réalisées au prix mentionné dans la notification initiale.

Si l'opération projetée est une transmission qui porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

- le projet de transmission devra être notifié dans un délai maximum de deux jours à compter de l'ouverture de la souscription ;
- les associées devront faire connaître à l'auteur du projet de transmission leur intention d'exercer leur droit préférentiel d'acquisition dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification initiale ;
- en cas d'expertise, toute acquisition, de droits de souscription devra intervenir dans les huit jours de la notification de l'expert.

En cas d'absence de préemption à l'issue des délais stipulés au présent article, comme dans le cas où la totalité des titres offerts ne serait pas préemptée, la préemption ne pourrait être exercée par aucun des associées et la transmission primitivement envisagée pourrait librement intervenir. Cette transmission devra être réalisée dans les quatre mois de l'expiration du dernier délai stipulé au présent article. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de préférence.

Toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception. Les délais courent à compter de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 13 - INFORMATION SUR LE CHANGEMENT DE CONTROLE

Tout associé personne morale est tenu lors de son entrée dans la société par la signature des statuts ou en cours de vie sociale par voie d'achat, d'augmentation de capital ou toute opération d'informer dans un délai de 15 jours la société de la répartition de son capital et de la liste des associés ainsi que de l'existence de droit de vote préférentiel.

Les sociétés associées sont tenues d'informer le président de la SAS par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement de contrôle direct, indirect, par voie d'accord, de fait ou écrit le tout au sens de l'article L 233-3 du code de commerce à l'exclusion de la notion d'action de concert. Cette notification doit être faite dans les 15 jours à compter de ce changement de contrôle en précisant l'identité de la ou des personnes exerçant ce contrôle le nombre de titres détenus par chacune et la date effective de ce changement. La notification doit contenir la répartition du capital entre tous les associés après ce changement de contrôle.

À défaut de respecter cette procédure, l'associé objet du changement de contrôle peut être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 14.

Dans les 8 jours de la réception par le président de la notification faite par l'associé objet du changement de contrôle, le président consulte la collectivité des associés selon le procédé le plus efficient afin de connaître leur décision concernant la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle.

En effet, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé dans les conditions prévues à l'article 14 À défaut pour la société d'avoir engagé dans les formes prévues la procédure d'exclusion ou de suspension dans le délai visé ci-avant, la SAS sera réputée avoir tacitement agréé le changement de contrôle et renoncé à engager toute procédure d'exclusion relative à ce changement de contrôle. Les dispositions de cet article s'appliquent aux opérations de fusion, scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être modifiée ou annulée qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

En cas de pluralité d'associée, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

La décision d'exclusion devra être adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la société, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux présentes convoquée avec un ordre du jour visant les causes et les motifs de l'exclusion conformément aux cas d'exclusion visés ci-dessus.

NOY CM

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne pourra participer au vote.

La décision d'exclusion ne pourra être valablement adoptée sans qu'il soit immédiatement décidé de procéder au rachat des titres de l'associé exclu, par voie de réduction du capital de la société ou par l'intermédiaire d'un cessionnaire nommément désigné (ou encore par les autres associés proportionnellement à la participation de chacun au capital de la société).

A défaut d'accord en assemblée, chaque partie devra, dans les quinze jours qui suivent la décision d'exclusion, établir un rapport fixant le prix de rachat des actions. A défaut d'accord des associés sur le prix de rachat des actions, les parties saisiront le Président du Tribunal de Commerce de Montpellier afin que celui-ci procède à la désignation d'un expert ayant pour mission de déterminer le prix des actions, qui devra obligatoirement être choisi sur la liste des experts auprès de la Cour d'Appel de Montpellier.

La cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de soixante jours à compter de la décision d'exclusion.

L'exercice du droit de vote par l'associé concerné est suspendu pendant toute la procédure d'exclusion. Durant cette période de suspension des droits de vote de l'associé, il ne pourra être convoqué aucune assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment. L'assemblée générale des associés fixe la durée du mandat du Président.

Les fonctions du Président prennent fin :

- Soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.
- Soit par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Soit par l'impossibilité pour lui d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Soit par l'arrivée de la limite d'âge.
- Soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée. La révocation du président est prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire des associés statuant à l'unanimité des associés, le Président ne participant pas au vote.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans. Lorsque la limite d'âge est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Sous réserves des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale des associées, les décisions des associées limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les cautions, les avals, les garanties, les prêts, les emprunts, les acquisitions d'immeubles, les achats, échanges et vente de fonds de commerce, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises ou cessions d'intérêt dans ces sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le Président pourra prendre seul toutes décisions, notamment financières, relatives à la gestion quotidienne de la société.

ARTICLE 18 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associée unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associée unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associée unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des ou du Directeur Général sont déterminées par l'associée unique ou pas l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et les dirigeants pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

➤ Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président associée unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Le Président, doit aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné, des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice, ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice.

Cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes s'il en a été désigné, et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Pour les autres conventions, intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique non président ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes est établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du président est exigé.

La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

➤ Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

NOT CM

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique peut ou est tenu de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce, aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront désignés dans les mêmes conditions.

Le commissaire aux comptes nommés par l'associée unique ou par décision collective en cours de vie sociale l'est pour une durée de 6 ans. Le président doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. D'autre part, en cas de société pluripersonnelle, un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital peuvent solliciter par demande motivée auprès de la société la désignation d'un commissaire aux comptes pour un mandat de 3 exercices.

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la société,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé. Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associée unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 23- FORME DES DECISIONS

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associées sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associées exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite quelle que soit sa forme (courrier, télécopie, courrier électronique). Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associées, même absents.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président de la société, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associées réunissant 10% au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes, s'il est désigné.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associée, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie ou courrier électronique dans les mêmes délais. En cas de convocation par insertion, chaque associée doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 25- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associées, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les associées présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 28 - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associées.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associées présents ou représentés. S'il existe des actions grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires.

En cas de révocation du Président, la décision est prononcée à l'unanimité des associées, le Président ne participant pas au vote.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associées, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associées présents ou représentés. S'il existe des actions grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires et spéciales.

Ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associées, les clauses statutaires relatives à :

- l'agrément, la préemption,
- la possibilité d'exclure un associée,
- la révocation du Président.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associées ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associées décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associées sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associées lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associée pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associées aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - VERSEMENT EN COMPTE COURANT

Outre les apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces avances sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé et seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le Président.

Elles pourront faire l'objet d'une convention entre l'apporteur et le Président ; à défaut les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre l'associé déposant et le Président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associées n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associées les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il est désigné, ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associées, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associées devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associées. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'assemblée générale des associées peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Madame Amandine, Jane, Pauline JOSSELIN épouse MIOTTI,
De nationalité française
Née le 22 juin 1987 à Montpellier (Hérault),
Demeurant Rue des Aubépines 1 Le Pérou – 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 41 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Amandine MIOTTI a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

À l'instant est intervenu Monsieur Cédric Jean-René MIOTTI, de nationalité française, né le 14 juillet 1983 à Montpellier (Hérault), conjoint commun en biens de Madame Amandine JOSSELIN, lequel, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son épouse, a déclaré :

- Avoir été dûment informé de cet apport fait avec des deniers communs,
- Renoncer, sans réserve, à devenir personnellement associé de la société.

ARTICLE 43 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à

Montpellier

Le

04/05/2022

En 2 exemplaires originaux.

Mme Amandine JOSSELIN épouse MIOTTI

Bon pour acceptation des fonctions de Président

M. Cédric MIOTTI

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

2M1A

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 5.000,00 euros
Siège social : 13, Place de la Fontaine
34380 SAINT MARTIN DE LONDRES

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt du capital social auprès de la Banque CIC SUD OUEST, Agence CIC MONTPELLIER COMEDIE, et ouverture du compte bancaire,
- Signature du compromis de vente du fonds de commerce par acte sous seing privé en date à Montpellier du 28 mars 2022, par lequel la société MON LUNETIER DU PIC s'est engagée à vendre, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous conditions suspensives, à Madame Amandine JOSSELIN épouse MIOTTI, avec faculté de substitution toute personne morale par elle constituée, le fonds de commerce de "de détail d'équipements optiques, lunetterie, contactologies, services d'opticien, ainsi que la photographie", connu sous le nom commercial "MON LUNETIER DU PIC", sis 13, Place de la Fontaine – 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES, identifié à l'Insee sous le numéro 851 099 515 00021, code APE 4778A (Commerces de détail d'optique), ledit fonds comprenant :

- L'enseigne, le nom commercial "MON LUNETIER DU PIC", la clientèle et l'achalandage y attaché,
- Le droit au bail pour le temps restant à courir des lieux où le fonds est exploité,
- Les agencements et installations, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,
- Le bénéfice aux abonnements et à l'utilisation de la ligne téléphonique fixe dont le numéro est 04.99.65.02.33, à l'utilisation de la ligne portable dont le numéro est 07.72.50.63.30, au site internet <https://monlunetierdupic.com>, à l'abonnement à l'électricité, sous réserve des obligations imposées par les fournisseurs et de la réglementation administrative en vigueur,
- Les contrats jugés essentiels pour l'exploitation du fonds sous réserve de l'accord du cocontractant.

Le prix de cession a été fixé à la somme de cent soixante-quinze mille (175.000,00) euros, payable comptant le jour de la signature de l'acte réitératif.

La date limite de réalisation de la condition d'obtention d'un prêt bancaire pour financer l'acquisition dudit fonds pour un montant maximum de 170.000,00 euros a été fixée au 15 mai 2022. D'autres conditions suspensives doivent se réaliser au plus tard le 31 mai 2022.

La date d'entrée en jouissance a été fixée au plus tard le **1^{er} juillet 2022** avec une réitération par acte sous seing privé dans un délai maximum de 15 jours à compter de ladite date.

- Dépôt des dossiers de demande de financements dans le cadre de l'acquisition du fonds de commerce.

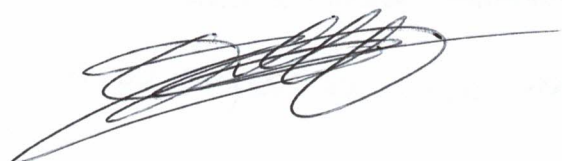
Fait à *Montpellier*

Le *04/05/2022*

Mme Amandine JOSSELIN épouse MIOTTI



M. Cédric MIOTTI



2M1A
 Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 5.000,00 euros
 Siège social : 13, Place de la Fontaine
 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE
 LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

- Capital : 5.000,00 euros
- Nombre d'actions : 100 toutes de numéraire
- Valeur nominale : 50,00 euros
- Libérées en totalité à la souscription

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des apports en numéraire	Montant libéré en euros
Mme Amandine JOSSELIN épouse MIOTTI Rue des Aubépines 1 Le Pérou 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES	100 actions	5 000,00 €	5 000,00 €
Nombre total des actions souscrites Montant total des apports en numéraire Montant libéré	100 actions	5 000,00 €	5 000,00 €

Fait à *Nîmes*
 Le *04/05/2022*

Mme Amandine JOSSELIN épouse MIOTTI



M. Cédric MIOTTI



